

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

DÉCISION N° 2012-CONF-0018

MOHAND MOUSSAOUI

[...]

Inscription n° 514 292

Décision

(articles 115.2 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Mohand Moussaoui détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 514 292, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, Mohand Moussaoui est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2 (la « LDPSF »).
2. Le 11 juillet 2012, l'Autorité a été avisée que l'assurance responsabilité professionnelle de Mohand Moussaoui serait annulée en date du 6 août 2012. Toutefois, selon nos dossiers, Mohand Moussaoui n'avait pas transmis à l'Autorité sa nouvelle police d'assurance responsabilité professionnelle en vigueur depuis le 10 juin 2012.
3. Mohand Moussaoui n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 6 août 2012.
4. Le 26 avril 2012, l'Autorité a envoyé à Mohand Moussaoui, une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 10 juin 2012 et lui demandant de lui faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle, le tout tel que requis par l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15.
5. Le 24 juillet 2012, l'Autorité a envoyé à Mohand Moussaoui, par poste certifiée, l'avis prévu à l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q., c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle. Dans ce cas, le représentant avait jusqu'au 17 août 2012.
6. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Mohand Moussaoui.

LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

7. Mohand Moussaoui a fait défaut de respecter l'article 136 de la LDPSF en omettant de transmettre à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences.
8. Mohand Moussaoui a fait défaut de respecter l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 2.

9. Mohand Moussaoui a fait défaut de respecter l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 2, en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet et qui répond à ces exigences.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...). »

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r.15, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

(...)

2 dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement:

a) (...) une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (c. D-9.2, r. 2);

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 2, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité

découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser l'Autorité de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser l'Autorité dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser l'Autorité de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales

au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...). »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de représentant autonome de Mohand Moussaoui dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce qu'il se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

IMPOSER à Mohand Moussaoui les pénalités suivantes :

- une pénalité de 250 \$ pour ne pas avoir respecté l'article 136 de la LDPSF en omettant de transmettre à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences. Cette pénalité sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.
- une pénalité de 250 \$ pour ne pas s'être conformé à l'obligation de dépôt de documents prévue à l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15. Cette pénalité sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

Et, par conséquent, que Mohand Moussaoui :

Cesse d'exercer ses activités.

Acquitte les pénalités administratives et s'assure de maintenir une assurance de responsabilité conforme aux exigences pendant toute la validité de son inscription.

La décision prend effet immédiatement.

Fait le 6 septembre 2012.

Mario Beaudoin
Directeur de la conformité

Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « Demande de retrait de l'inscription » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance et le paiement de la pénalité à M^{me} Nathalie Benoît par télécopie au 418-528-7031, par courriel à nathalie.benoit@lautorite.qc.ca ou par la poste à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M^{me} Nathalie Benoît, analyste au Service de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.

3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0950

DATE : 13 septembre 2012

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M. Marc Binette, Pl. Fin.	Membre
M. Réal Veilleux, A.V.A., Pl. Fin.	Membre

NATHALIE LELIÈVRE, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

JOHANNE LEFEBVRE (...) (certificat 120792)

Partie intimée

DÉCISION SUR REQUÊTE EN RADIATION PROVISOIRE CORRIGÉE

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Ordonnance de non divulgation, non publication, non diffusion et non accessibilité du nom des consommateurs visés par la plainte disciplinaire et des informations pouvant les identifier.**

[1] Le 7 septembre 2012, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni aux bureaux de la Chambre de la sécurité financière, sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26^e étage à Montréal et à procédé à l'audition d'une requête en radiation provisoire présentée par la plaignante, ainsi libellée :

CD00-0950

PAGE : 2

**REQUÊTE EN RADIATION PROVISOIRE
(Articles 130 et 133 du Code des professions)**

AU COMITÉ DE DISCIPLINE DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE, LA REQUÉRANTE EXPOSE CE QUI SUIT :

1. Au moment des faits relatés ci-dessous, l'intimée était détentrice d'un certificat en courtage en épargne collective et en planification financière portant le numéro 120792, BDNI 1758861, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique produite sous la cote **R-1**;
2. Nathalie Lelièvre, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière, a déposé une plainte disciplinaire contre l'intimée lui reprochant d'avoir détourné ou de s'être appropriée des sommes d'argent et d'avoir confectionné de faux certificats de placement, tel qu'il appert de ladite plainte disciplinaire produite sous la cote **R-2**;
3. Pour les motifs exposés ci-dessous, les faits reprochés à l'intimée sont graves et sérieux, portent atteinte à la raison d'être de la profession et sont de nature telle que la protection du public risque d'être compromise si elle continue à exercer sa profession;
4. En tout temps pertinent aux présentes, l'intimée travaillait à la Caisse A.C.;
5. Le 3 mai 2012, l'intimé a été congédiée pour cause par la Caisse A.C.;
6. La raison invoquée est à l'effet que l'intimée a intentionnellement effectué des transactions frauduleuses, le tout tel qu'il appert de la lettre de congédiement datée du 3 mai 2012 produite sous la cote **R-3**;
7. Selon l'évaluation de la Caisse A.C., dont l'enquête n'est pas terminée, l'intimée aurait subtilisé un montant totalisant environ 859 490 \$ sur une période de plusieurs années, approximativement à compter de l'année 2000;
8. En date du 27 août 2012, deux enquêteurs du bureau de la syndique ont rencontré l'intimée dans les locaux de la Chambre de la sécurité financière en présence de son procureur;
9. Au cours de cette rencontre, l'intimée a fait de nombreux aveux;
10. L'intimée a payé à même les comptes de clients, ses cartes de crédit, a fabriqué deux faux certificats de placement et a détourné des sommes du compte Grand livre de la Caisse A.C. ainsi que du compte de l'organisme M.J.A.;
11. Les clients sont une succession, une personne âgée et un organisme sans but lucratif;
12. Dans le cas de la personne âgée et de l'organisme sans but lucratif, l'intimée procédait à des rachats partiels de placement à terme avant d'effectuer des virements pour payer ses cartes de crédit;

CD00-0950

PAGE : 3

13. L'intimée procédait à des virements à partir des comptes détenus par ces derniers pour payer des cartes de crédit, à savoir :

- deux cartes de crédit VISA Infinite Voyages RBC dont les numéros sont 4514 0116 0434 8597 et 4514 0116 0434 8605, le tout tel qu'il appert des documents I-23, I-24, I-25 et I-26 produits sous la cote **R-4**; et,
- une carte de crédit VISA Desjardins dont le numéro est le 4540 3102 5233 3036, le tout tel qu'il appert des documents I-18, I-19, I-20, I-21 et I-22 produits sous la cote **R-5**;

Succession de F.L.

14. Entre avril 2009 et janvier 2010, l'intimée a détourné et/ou s'est approprié la somme approximative de 57 765 \$ du compte de la Succession de F.L. pour payer ses cartes de crédit;

15. Plus spécifiquement, l'intimée effectuait des virements du compte opération de la Succession (EOP 430795) vers le compte épargne (ES1 430795), et le ou vers le même jour, se servait du montant transféré ou d'une partie de ce montant pour effectuer le paiement de ses cartes de crédit, le tout tel qu'il appert d'une copie du journal des opérations des comptes EOP 430795 et ES1 430795 (I-4) produite sous la cote **R-6**;

R.L.

16. Entre juillet 2010 et janvier 2012, l'intimée a détourné et/ou s'est approprié la somme approximative de 57 900 \$ du compte de R.L pour payer ses cartes de crédit;

17. Plus spécifiquement, l'intimée a effectué des retraits du compte épargne à terme (ET1 431330) vers le compte épargne stable (ES1 431330);

18. L'intimé effectuait ensuite des virements du compte épargne stable (ES1 431330) et le ou vers le même jour, se servait du montant transféré ou d'une partie de ce montant pour effectuer le paiement de ses cartes de crédit;

19. Le compte épargne à terme (ET1) est un compte administratif dont l'existence n'est pas portée à la connaissance du client et à propos duquel il ne peut effectuer des vérifications;

20. Par ailleurs, l'intimée a admis avoir fabriqué deux faux certificats de dépôt à terme au nom de R.L. (I-6 et I-8) en date des 19 mars 2009 et 18 novembre 2009, pour justifier les virements effectués, le tout tel qu'il appert d'une copie de ces certificats produits sous la cote **R-7**;

Organisme M.J.A.

21. Le 23 janvier 2009, l'organisme M.J.A. a déposé 964 339\$ dans un certificat de placement garanti chez Desjardins (I-9) par l'intermédiaire de l'intimée, le tout tel qu'il appert d'une copie de ce certificat produite sous la cote **R-8**;

CD00-0950

PAGE : 4

22. L'intimée a fait en sorte que le placement soit détenu dans un compte Placements stratégiques par l'entremise de Desjardins Cabinet de services financiers plutôt que par la Caisse A.C.;
23. Ainsi, Desjardins Cabinet de services financiers émettait les relevés de portefeuille à M.J.A. pour ce placement alors que des retraits étaient effectués par l'intimée hors leur connaissance;
24. Les faits ont été découverts, en avril 2012, lorsqu'il a été constaté que les comptes de Desjardins Cabinet de services financiers et de la Caisse A.C. (ET1 370554) ne balançaient pas de plusieurs centaines de milliers de dollars;
25. Entre janvier 2010 et avril 2012, l'intimée a détourné et/ou s'est approprié la somme approximative de 122 060 \$ du compte de M.J.A pour payer ses cartes de crédit;
26. Plus spécifiquement, l'intimée effectuait des retraits du compte épargne à terme (ET1 370554) vers le compte épargne opération (EOP 370554) et le ou vers le même jour, l'intimée se servait du montant transféré ou d'une partie de ce montant pour effectuer le paiement de ses cartes de crédit, le tout tel qu'il appert d'une copie du journal des opérations (I-4);
27. Par ailleurs, le ou vers le 15 juin 2009, l'intimée a retiré du compte épargne à terme (ET1) de M.J.A, un montant de 300 000 \$ afin de déposer cette somme au Grand livre de la Caisse, le tout tel qu'il appert d'une copie du Grand Livre produit sous la cote **R-9**;
28. Cette somme avait initialement été retirée du Grand livre pour être déposée dans le compte de la Succession de F.L. le 12 juin 2009;

Aveux de l'intimée

29. Le 13 août 2012, les enquêteurs du bureau de la Syndique de la Chambre de la sécurité financière, M. Alain Roberge et Me Brigitte Poirier, ont rencontré l'intimée dans les locaux de la Chambre de la sécurité financière;
30. Au cours de cet entretien, l'intimée a fait les aveux suivants :
 - Elle a admis qu'elle a été congédiée parce qu'elle avait effectué des transactions frauduleuses (03m53s)
 - Elle a admis avoir détourné des fonds (05m30s);
 - Elle a expliqué son « modus operandi » (05m45s);
 - Elle a admis qu'elle effectuait des retraits par virement manuel du compte d'un client afin de payer ses comptes de cartes de crédit (06m30s);
 - Elle a admis qu'elle effectuait ce stratagème depuis une dizaine d'années (09m08s);

CD00-0950

PAGE : 5

- Elle a admis qu'elle s'était approprié les sommes d'argent de ses clients parce qu'elle avait besoin, au départ, de liquidités et, par la suite, afin de payer ses achats courants (10m14s);
 - Elle a admis qu'elle s'était appropriées des sommes d'argent dans les comptes de R.L. et de M.J.A. (13m58s);
 - Elle a admis que toutes les transactions frauduleuses passaient par le compte bancaire de ses clients (20m40s);
 - Elle a admis qu'elle pensait que les transactions frauduleuses qu'elle effectuait étaient pour être découvertes bien avant par Desjardins (25m01s);
 - Elle a admis qu'elle s'est approprié quelques centaines de milliers de dollars de ses clients (30m00s);
31. Cette déclaration de l'intimé a été enregistrée sur bande audio, à sa connaissance et avec son consentement, le tout tel qu'il appert de l'enregistrement de la rencontre où étaient présents Me Robert Delorme, l'intimée, M. Alain Roberge et Me Brigitte Poirier (E-5) produit sous la cote **R-10**;
32. Le 30 août 2012, l'intimée a eu un entretien téléphonique avec M. Alain Roberge au cours duquel elle a admis avoir fabriqué deux certificats de placement (03m00s et 4m15s) (03m50s), le tout tel qu'il appert de l'enregistrement de cet entretien (E-11) produit sous la cote **R-11**;
33. Les faits portés à la connaissance de la syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière sont extrêmement troublants et requièrent l'intervention immédiate du Comité de discipline;
34. Il apparaît de façon *prima facie* que l'intimé s'est approprié des sommes d'argent appartenant à ses clients;
35. Il y a urgence d'agir pour la protection du public compte tenu de la gravité des infractions reprochées ;
36. La Syndique adjointe a agi avec diligence afin de présenter la présente requête le plus rapidement possible;
37. Il est impératif et d'intérêt public d'ordonner la radiation provisoire immédiate de l'intimée Johanne Lefebvre;
38. La présente requête est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU COMITÉ DE DISCIPLINE :

ACCUEILLIR la présente requête;

CD00-0950

PAGE : 6

PRONONCER la radiation provisoire immédiate de l'intimée, et ce, jusqu'à ce que jugement final soit rendu sur la plainte disciplinaire;

ORDONNER la publication d'un avis de cette décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimée a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où l'intimée a exercé ou pourrait exercer sa profession;

LE TOUT avec les frais contre l'intimée, incluant les frais de publication de l'avis.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ :

Montréal, ce 31 août 2012

Nathalie Lelièvre
NATHALIE LELIÈVRE
Syndique adjointe

[2] À ladite requête était jointe une plainte disciplinaire rédigée comme suit :

PLAINTÉ DISCIPLINAIRE

Je, soussignée, **NATHALIE LELIÈVRE**, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière, affirme solennellement et déclare que j'ai des motifs raisonnables de croire que l'intimée, alors qu'elle détenait un certificat en planification financière et en courtage en épargne collective (numéro de certificat 120792, numéro de BDNI 1758861) et qu'elle était de ce fait encadrée par la Chambre de la sécurité financière, a commis les infractions suivantes :

1. À Montréal, entre juillet 2010 et janvier 2012, l'intimée, s'est appropriée et/ou a détourné, pour ses fins personnelles, la somme approximative de 57 900 \$ à partir du compte de R.L., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 17, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3), 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1), 6, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.7.1.);

CD00-0950

PAGE : 7

2. À Montréal, entre avril 2009 et janvier 2010, l'intimée, s'est appropriée et/ou a détourné, pour ses fins personnelles, la somme approximative de 57 765 \$ à partir du compte de la succession F.L., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 17, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3), 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1), 6, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.7.1.);
3. À Montréal, entre janvier 2010 et avril 2012, l'intimée, s'est appropriée et/ou a détourné, pour ses fins personnelles, la somme approximative de 122 060 \$ à partir du compte de l'organisme M.J.A, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 17, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3), 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1), 6, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.7.1.);
4. À Montréal, le ou vers le 19 mars 2009, l'intimée, a confectionné un faux certificat de dépôt à terme au nom de R.L., pour un montant de 170 250 \$, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1), 11, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3), 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.7.1.);
5. À Montréal, le ou vers le 18 novembre 2009, l'intimée, a confectionné un faux certificat de dépôt à terme au nom de R.L., pour un montant de 120 000 \$, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1), 11, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3), 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.7.1.);
6. À Montréal, le ou vers le 12 juin 2009, l'intimée, a détourné la somme approximative de 300 000 \$ du compte Grand Livre de la Caisse A.C., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1), 11, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3), 6, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.7.1.);
7. À Montréal, le ou vers le 15 juin 2009, l'intimée, a détourné la somme approximative de 300 000 \$ des comptes de l'organisme M.J.A., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1), 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3), 6, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.7.1.);
8. À Montréal, le ou vers le 19 mars 2010, l'intimée, a détourné la somme approximative de 11 492 \$ des comptes de l'organisme M.J.A., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1), 11, 35 du *Code de déontologie de la Chambre*

CD00-0950

PAGE : 8

de la sécurité financière (c. D-9.2, r.3), 6, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.7.1.).

LA PREUVE

[3] Alors que ladite plainte fait état de six (6) chefs d'accusation d'appropriation ou de détournement de fonds et de deux (2) chefs d'accusation rattachés à la confection de faux certificats de dépôt à terme, il ressort, « prima facie », de la preuve présentée au comité que l'intimée aurait, entre avril 2009 et janvier 2012, fait défaut d'agir avec honnêteté, loyauté ou intégrité, d'une part en détournant ou en s'appropriant à des fins personnelles les montants mentionnés aux chefs d'accusation 1, 2, 3, 6, 7 et 8, et d'autre part en fabriquant les faux certificats de dépôt à terme dont font état les chefs d'accusation 4 et 5.

MOTIFS ET DISPOSITIF

CONSIDÉRANT qu'à la plainte portée contre l'intimée il lui est reproché d'avoir fait défaut d'agir avec honnêteté, loyauté et intégrité en détournant et/ou en s'appropriant à des fins personnelles les montants indiqués aux chefs d'accusation 1, 2, 3, 6, 7 et 8;

CONSIDÉRANT que les détournements et/ou appropriations se seraient déroulés entre avril 2009 et janvier 2012;

CONSIDÉRANT que lesdits détournements et/ou appropriations pourraient totaliser une somme de plus de 850 000 \$;

CONSIDÉRANT qu'à ladite plainte il est de plus reproché à l'intimée la fabrication en 2009 de faux certificats de dépôt à terme;

CD00-0950

PAGE : 9

CONSIDÉRANT que les infractions reprochées à l'intimée sont multiples, graves et répétitives;

CONSIDÉRANT qu'elles vont au cœur de l'exercice de la profession;

CONSIDÉRANT que la preuve « prima facie » présentée au comité tendrait à démontrer chez l'intimée une lacune sérieuse au plan de l'intégrité;

CONSIDÉRANT que ladite preuve laisserait de plus entrevoir chez cette dernière une absence d'hésitation à recourir lorsque nécessaire à ses fins aux tromperies ou à la supercherie;

CONSIDÉRANT que les infractions reprochées à l'intimée sont de nature telles que la protection du public risquerait d'être compromise s'il lui était permis de continuer d'exercer la profession;

CONSIDÉRANT que les gestes reprochés à l'intimée se seraient continués dans le temps jusqu'en 2012;

CONSIDÉRANT que la syndique adjointe semble avoir agi avec diligence dans la conduite de son dossier;

CONSIDÉRANT que l'intimée, par l'entremise de son procureur, a affirmé au comité ne pas s'objecter à la requête en radiation provisoire présentée par la plaignante.

CD00-0950

PAGE : 10

PAR CES MOTIFS, le comité :

ACCUEILLE la requête en radiation provisoire présentée par la plaignante;

ORDONNE la radiation provisoire de l'intimée, Johanne Lefebvre, et ce, jusqu'à ce qu'une décision ou jugement final ne soit rendu sur la plainte disciplinaire (pièce R-2);

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimée, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimée a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où elle a exercé ou pourrait exercer sa profession;

CONDAMNE l'intimée au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

CONVOQUE les parties avec l'assistance de la secrétaire du comité de discipline à une conférence téléphonique dans le but de déterminer une ou des dates, pour l'audition de la plainte;

(s) François Folot

M^e FRANÇOIS FOLOT

Président du comité de discipline

(s) Marc Binette

M. Marc Binette, Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

(s) Réal Veilleux

M. Réal Veilleux, A.V.A., Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

CD00-0950

PAGE : 11

M^e Jean-François Noiseux
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

M^e Robert Delorme
LES AVOCATS POUPART, DADOUR
TOUMA & ASSOCIÉS
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 7 septembre 2012

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.